

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC

Séance du mercredi 16 novembre 2022

N° 2022/90

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Représenté(s) : 2
Votants : 14

Date de convocation :
04/11/2022

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le :**

Et publication du :

L'an **deux mille vingt-deux**, le **seize novembre** à 18 heures 30,
le conseil municipal de Beynac-et-Cazenac, régulièrement
convoqué par la loi, s'est réuni en session ordinaire au nombre
prescrit par la loi, **à la MAIRIE, salle de réunion du conseil
municipal sous la présidence du Maire**, Serge PARRE.

Présents : PARRE Serge, GAUTHIER Thierry, VIGIER Florence,
PEIRO Jean-Manuel, VAUCEL Francis, ROUME Jean-Michel,
BENNATI Michel, THEIL Arlette, LACOMBE Marie-Cécile, RUBIO
Joëlle, DEVAUX Véronique, DIOU Jean Luc.

Absent(e) excusé(e) : BROUQUI Corinne

Procuration(s) : CHAUSSE David à ROUME JM, PERSON Eddy
à BENNATI Michel

Secrétaire de séance : DEVAUX Véronique

**OBJET : MANDAT SPECIAL - FRAIS DE MISSION DES ELUS – RECENSEMENT DE LA
POPULATION**

Le Maire expose au Conseil municipal que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le Maire explique que le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal et il ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée d'accorder un mandat spécial à Francis VAUCEL, adjoint, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement suivants pour la durée des opérations liées au recensement de la population 2023,

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Vu les articles L 2123-8 et R 2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 dudit décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

024-212400402-20221116-202290-DE
Reçu le 17/11/2022
Publié le 17/11/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

Considérant qu'il est donc nécessaire d'accorder un mandat spécial à Francis VAUCEL, adjoint pour la durée des opérations liées au recensement de la population 2023 afin de représenter la commune dans le cadre d'un mandat spécial décrit ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DONNE mandat spécial à Monsieur Francis VAUCEL, adjoint pour représenter la commune dans le cadre des opérations liées au recensement de la population 2023,

-DIT que les frais de déplacement, hébergement et restauration seront remboursés sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes notamment selon les modalités fixées pour le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

-DIT que les frais d'hébergement seront pris en charge forfaitairement par nuitée dans les conditions réglementaires susmentionnées : à hauteur de 70 € en taux de base, 90 € dans les grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la Métropole du Grand Paris et 110 € pour la commune de Paris,

-DIT que les autres dépenses seront remboursées au vu d'un état des frais détaillés avec les pièces justificatives pour présentation au remboursement par le Comptable du Trésor public.

*Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme*

Le Maire, Serge PARRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

024-212400402-20221116-202290-DE
Reçu le 17/11/2022
Publié le 17/11/2022